



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



Vos ref. : ...

Nos ref. : LV/MC/JS/ALV/JLB/SDG/cb/2018-80

Vos corresp. :

(UVCW) Stéphanie Degembe 081 24.06.69

(Brulocalis) Jean-Luc Bienfet 02.238.51.57

Annexe(s) : /

Monsieur Jean-Claude Marcourt  
Ministre de l'Enseignement supérieur  
Avenue Louise, 65/9  
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 24 octobre 2018

Monsieur le Ministre,

**Concerne : L'allocation d'études - le « forfait CPAS » pour les étudiants dans le secondaire**

En tant que Fédérations des CPAS wallons et bruxellois, nous avons été interpellés par nos membres concernant l'interprétation faite par votre cabinet ainsi que l'administration de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études et plus précisément, le « forfait CPAS » prévu à l'article 11.

Nos membres s'interrogent quant à la diminution significative du montant de l'allocation d'études octroyée pour un enfant étudiant dans le secondaire dont le seul revenu du ménage est un revenu d'intégration.

En effet, il nous a été rapporté que les personnes bénéficiaires du revenu d'intégration, et dont la situation est inchangée depuis plusieurs années, se voient à présent octroyer une allocation forfaitaire dont le montant est fortement inférieur à celui octroyé en application de la règle générale prévue par l'arrêté gouvernemental.

Il y a peu, une question parlementaire vous a été posée par Monsieur Henry concernant les problèmes d'interprétation liés aux allocations forfaitaires et plus spécifiquement, à cet article 11 de l'arrêté précité.

A cette question vous avez répondu : « *Enfin, concernant votre interpellation sur les allocations forfaitaires, en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, une allocation forfaitaire peut être octroyée tant pour les personnes ayant connu un changement dans leur situation que celles ayant pour seule ressource le revenu d'intégration sociale. En effet, lorsque l'article 10 est appliqué, nous parlons de « forfait changement », alors que lorsque l'article 11 est appliqué, il est question de « forfait CPAS ».*

A ce propos, pour la campagne 2017-2018, presque 3 % d'allocations « forfait changement » et 4,5 % d'allocations « forfait CPAS » ont été octroyées. Ces dernières étant plus importantes que les premières, les personnes dans le besoin ont bénéficié davantage de l'allocation la plus intéressante ».

Votre réponse nous pose plusieurs questions tant d'un point de vue juridique que social.

D'un point de vue juridique, nous ne comprenons pas la distinction que vous faites entre les articles 10 et 11 de l'arrêté gouvernemental pour justifier l'application d'un « forfait CPAS » à toutes personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration et ce, qu'il y ait eu ou non un changement dans leur situation.

L'article 10 de l'arrêté dispose que : « Si l'un des éléments suivants se produit entre le début de l'année civile qui précède l'année scolaire ou académique envisagée et le 1<sup>er</sup> mars de cette année scolaire ou académique, **par dérogation aux dispositions de l'article 8** et pour autant que ces situations concernent un membre de la composition de ménage du candidat telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dont les revenus sont pris en compte, **il peut être tenu compte, dans l'intérêt du candidat et en vue de lui accorder une allocation forfaitaire visée à l'article 11, des éléments suivants (...)**

Pour toutes les situations visées par le présent article, l'administration analyse la demande sur base des revenus mentionnés pour les années de référence visées à l'article 8 ainsi que sur base des revenus modifiés à la suite de la situation visée. **Elle prend en compte la situation la plus favorable au candidat. »**

L'article 10 prévoit donc des hypothèses dérogatoires à la règle générale lorsqu'un changement est intervenu dans la situation du ménage dont l'étudiant fait partie.

Qui plus est, cette disposition prévoit que la situation la plus favorable au candidat sera prise en compte.

Ensuite, l'article 11 précise quant à lui en début de son second paragraphe que : « l'allocation accordée **en application de l'article 10** est attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire (...) ». Ce paragraphe concerne tant les montants octroyés pour le « forfait changement » que ceux pour le « forfait CPAS ».

**Dès lors, à la lecture de ces deux dispositions, nous ne comprenons pas la base juridique sur laquelle s'appuie votre interprétation. En effet, les deux dispositions étant liées, il apparaît évident qu'un changement doit être intervenu dans la situation du ménage pour que l'article 11 trouve à s'appliquer.**

D'un point de vue social maintenant, nos Fédérations s'étonnent de l'interprétation donnée à l'article 11 de l'arrêté dans la mesure où celle-ci entraîne une baisse significative du montant de l'allocation d'études octroyée aux bénéficiaires du revenu d'intégration par rapport à celle à laquelle ils pourraient prétendre sur base de la règle générale prévue aux articles précédents. Cette interprétation pénalise un public déjà fortement précarisé.

**Nous nous permettons d'illustrer par des exemples la précarisation induite par votre interprétation :**

*Exemple 1 :* Madame Y, bénéficiaire d'un revenu d'intégration au taux famille à charge depuis plusieurs années vit seule avec sa fille étudiante externe dans l'enseignement secondaire (ressources annuelles inférieures au plafond de 25 374,56 euros prévu par l'article 2 de l'arrêté et supérieures au plancher de 5 234,25 euros prévu par l'article 4, § 2).

Sur base de l'article 11 tel qu'interprété par votre cabinet, Madame Y percevra pour sa fille une allocation d'études forfaitaire de 200 euros (indexé annuellement).

Or, en application de l'article 3, Madame Y pourrait prétendre à une allocation d'études d'un montant maximal de 437,33 euros. Qui plus est, Madame Y entre également en ligne de compte pour

l'application de l'article 4 lui permettant de bénéficier d'une allocation spéciale s'élevant à 568 euros, **soit une différence de 368 euros.**

*Exemple 2* : Monsieur et Madame Z, bénéficiaires d'un revenu d'intégration au taux famille à charge depuis 5 ans vivent avec leurs 3 enfants mineurs. Deux enfants sont étudiants externes dans l'enseignement secondaire et un est étudiant externe dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (ressources annuelles inférieures au plafond de 36 870,43 euros et supérieures au plancher de 7 477,55 euros).

Sur base de l'article 11 tel qu'interprété par votre cabinet, Monsieur et Madame Z percevront pour leurs trois enfants des allocations d'études de : 2 X 200 euros + 1 X 1 000 euros, soit un total de 1 400 euros (indexé annuellement).

Or, en application de l'article 3, le couple pourrait prétendre à des allocations d'études d'un montant maximal de 2 X 437,33 euros + 1 X 1 248,60 euros. Qui plus est, Monsieur et Madame Z entrent également en ligne de compte pour l'application de l'article 4 leur permettant de bénéficier d'allocations spéciales s'élevant à 2 X 568 euros + 1 X 1 893 euros, **soit une différence de 1 629 euros.**

**Ces exemples mettent en lumière la profonde injustice découlant de l'interprétation faite par l'administration de l'arrêté relatif à l'allocation d'études.**

**Nos Fédérations ne peuvent que s'opposer à une telle interprétation qui précarise davantage les personnes aidées par les CPAS wallons et bruxellois et vous invite, en votre qualité de Ministre de l'Enseignement supérieur, à revoir cette interprétation afin que les ménages bénéficiaires du revenu d'intégration puissent bénéficier de la situation la plus avantageuse comme le prévoit l'arrêté.**

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nos Fédérations se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Luc Vandormael,  
Président de la Fédération des CPAS de  
l'Union des Villes et Communes de Wallonie



Michel Colson et Jean Spinette,  
Coprésidents de la Fédération des CPAS Bruxellois  
de l'Association de la Ville et des Communes de la  
Région de Bruxelles-Capitale